

N° 88/2023

## DECISION

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la proposition de prestation de service de la société 23.08 connect relative à la maintenance des bornes escamotables de la commune ;

### **Le Maire de NYONS DECIDE**

ARTICLE 1 – De passer un contrat de maintenance préventive et curative des installations de bornes escamotables de la ville de Nyons avec la société 23.08 Connect sise chemin de la Fabrique, 6 lotissement la Soierie, 13 550 NOVES, n° de Siret : 901 779 165 00017.

ARTICLE 2 – Ledit contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement renouvelable 3 fois. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

ARTICLE 3 – La maintenance préventive des bornes s'effectuera une fois par an pour un montant maximum de 5273.19 € HT.

Les prestations de maintenance curative s'effectueront selon les tarifs indiqués au contrat et le remplacement du matériel s'effectuera sur présentation d'un devis par l'entreprise, établi selon les montants indiqués au contrat et ses annexes, et après son acceptation par la commune.

ARTICLE 4 - Les droits et obligations de chacune des parties sont définis aux termes dudit contrat.

ARTICLE 5 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 21 septembre 2023  
Le Maire,  
Pierre COMBES

